



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET
DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 / 4614

**délimitant les réserves de pêche temporaires sur le domaine public fluvial
dans le Val-de-Marne**

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles R436-73 et R436-74 ;

VU le décret n° 2010-1773 du 31 décembre 2010 modifiant diverses dispositions relatives à la pêche en eau douce ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/3845 du 16 novembre 2011 portant composition de la commission technique départementale de la pêche du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006/691 du 17 février 2006 fixant les réserves de pêche temporaires ainsi que les suppressions du droit de passage sur le domaine public fluvial dans le Val-de-Marne ;

VU les lettres de Ports de Paris, en date des 15 novembre 2011 et 4 janvier 2012, fixant les prescriptions sur la Seine et la Marne des réserves de pêche pour le linéaire relevant de sa compétence ;

VU l'avis du chef du Service de la Navigation de la Seine fixant les prescriptions sur la Seine et la Marne des réserves de pêche pour le linéaire relevant de sa compétence exprimé lors de la commission technique départementale de la pêche, en date du 26 novembre 2012 ;

VU l'avis du chef du Service Interdépartemental Seine Ile-de-France de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) exprimé lors de la commission technique départementale de la pêche, en date du 26 novembre 2012 ;

VU les avis des représentants du Conseil d'administration de la Fédération de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-saint-Denis et du Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique exprimés lors de la commission technique départementale de la pêche, en date du 26 novembre 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006/691 du 17 février 2006 sont abrogées.

Article 2 : Sur les parties de cours d'eau désignées en annexe du présent arrêté sont instituées des réserves temporaires de pêche où toute pêche est interdite.

Article 3 : Les réserves de pêche prévues par le présent arrêté sont instituées pour une période de cinq années consécutives du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2016.

Article 4 : La Fédération de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-saint-Denis et du Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique se mettra en relation avec le gestionnaire de la réserve ou de la zone d'interdiction (VNF ou Ports de Paris) pour convenir de l'endroit et des moyens appropriés, efficaces et pérennes permettant de matérialiser les limites des lots et réserves.

Article 5 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet de recours non contentieux dans les deux mois suivant sa notification :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision :
Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, 21- 29 avenue du Général De Gaulle - 94038 CRETEIL CEDEX,
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie, Grande Arche - Tour Pascal A et B - 92055 PARIS-LA-DEFENSE CEDEX.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le Tribunal Administratif de Melun.

Le présent arrêté préfectoral peut faire également l'objet de recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision devant la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle - case postale n°8630 - 77008 MELUN CEDEX).

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Marne, les Maires des communes concernées, le Président de la Fédération de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-saint-Denis et du Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du Service interdépartemental Seine Ile-de-France de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le Chef du Service de la Navigation de la Seine, le chef de l'Unité territoriale Eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, le Directeur départemental des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, mis en ligne sur son site Internet et affiché dans chaque commune concernée par les soins des Maires.

Cet affichage sera maintenu un mois et renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée, pendant la période fixée par le présent arrêté.

Fait à Créteil, le 18 DEC. 2012

Copie certifiée conforme à l'original

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur des Affaires Générales
et de l'Environnement

Michel BOISSONNAT

Le Préfet,

Le Sous-préfet à la Ville,
Secrétaire Général Adjoint

Hervé CARRERE

ANNEXE

à l'arrêté n° 2012 / 4614 du 18 décembre 2012

RESERVES DE PECHE ET PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE

I – Réserves de pêche de Voies Navigables de France

Les réserves de pêche listées ci-dessous ont été mises en place pour des raisons de sécurité de l'ensemble des usagers de la voie d'eau et devront être impérativement respectées.

La pêche est interdite sur les zones suivantes :

Cours d'eau et lots	Rive (Droite=RD Gauche=RG)	Délimitations (Points kilométriques=PK) Longueur	Motif de sécurité/conflits d'intérêt
SEINE Lot n°1	RG/RD	Barrage d'Ablon : à partir du barrage PK 150.125 (125m amont, 125 aval) Soit 250 m	Ouvrages de navigation (écluses +barrages)
SEINE Lot n°1	RD	Club de ski Nautique, commune de Villeneuve Saint Georges : de la gare RER Villeneuve Triage à la fin de la clôture Soit 315 m	Activités Nautiques
SEINE Lot n°2	RG/RD	Darse GDF, commune de Choisy le Roi : la darse d'Alfortville de la digue délimitant l'ensemble du plan d'eau de la darse jusqu'au droit du pont routier quai de la révolution, côté Seine	Frayère
SEINE Lot n°3	RG/RD	Barrage de port à l'Anglais : à partir du barrage PK 161.150 (125m amont et 125m aval) Soit 250 m	Ouvrages de navigation (écluses +barrages)
SEINE Lot n°3	RG	Estacade de Komo sciaki, commune d'Ivry : du PK 162.050 au PK 162.250 Soit 200 m	Ouvrages
MARNE Lot n°4	RG/RD	Barrage de Joinville : à partir du barrage PK 174bis000 (125m amont, 50m à l'aval) Soit 175 m	Ouvrages de navigation (écluses +barrages)
MARNE Lot n°7bis	RG/RD	Barrage du Bras du Chapitre : à partir du PK 184bis600 (30m amont et 10m à l'aval) Soit 40 m	Ouvrages de navigation (écluses +barrages)
MARNE Lot n°10	RG/RD	Ecluse de Créteil : à partir du PK 184bis200 (125m amont et 125m aval) Soit 250 m	Ouvrages de navigation (écluses +barrages)
MARNE Lot n°11 et lot N°3	RG/RD	Ouvrage de Saint-Maur : de l'entrée du canal souterrain (PK 173.500) jusqu'à 50m en aval du musoir aval de l'écluse (PK 174.700) Soit 1200 m	Ouvrages de navigation (écluses +barrages)

Cours d'eau	Rive (Droite=RD Gauche=RG)	Délimitations (Points kilométriques=PK) Longueur	Motif de sécurité/conflits d'intérêt
MARNE Lot n°11	RG/RD	Ecluse de Saint Maurice : à partir du PK 177.225 (125m amont et 125m aval) Soit 250 m	Ouvrages de navigation (écluses +barrages)
MARNE Lot n°1	RD	Port de plaisance de Nogent sur Marne : du PK 170.350 au PK 170.900 Soit 550 m	Port de plaisance
MARNE Lot n°3	RG	Port de plaisance de Joinville : du PK 173.200 au PK 173.500 Soit 300m	Port de plaisance
MARNE Lot n°11	RD	Grand bras rive droite, commune de Joinville-le-Pont : de l'aval de la mise à l'eau des bateaux au musoir aval de l'écluse de Saint-Maur du PK 186bis250 au PK 186bis350 Soit 100 m	Ouvrages de navigation (écluses +barrages)

Les restrictions complémentaires de Voies Navigables de France :

En complément des zones d'interdiction de pêche, des prescriptions relative à l'accessibilité de la voie d'eau pour pêcher qui d'une manière générale, ne pourra s'effectuer à partir des passerelles, des postes de stationnements des bateaux fluviaux, des appontements publics ou privés de déchargement de marchandises existant sur l'ensemble du secteur.

II – Réserves de pêche de Ports de Paris

Sur les ports du Val de Marne gérés par l'Agence Portuaire Seine Amont la pêche est interdite pour des raisons de sécurité ou de conflit d'intérêt sur les zones suivantes :

Cours d'eau	Rive (Droite=RD Gauche=RG)	Délimitations (Points kilométriques=PK) Longueur	Motif de sécurité/conflits d'intérêt
MARNE Lot n°8	RG/RD	Port de Bonneuil : ensemble des darses du port excepté la rive gauche de la darse sud entre le pont route de la RD 30 et le musoir des darses sud et centrale ainsi que la rive gauche du tronc commun des darses sud et centrale	Port public
MARNE Lot n°10	RD	Port de Saint Maur : du PK 185bis000 au PK 185bis300 Soit 300 m	Port public
SEINE Lot n°1	RD	Port Bergeron, commune de Villeneuve Saint Georges : du PK 153.540 au PK 153.940 Soit 400 m	Port public
SEINE Lot n°1 bis	RG	Port d'Orly : du PK 154.900 au PK 155.000 Soit 100 m	Port Public
SEINE Lot n°1 bis	RG	Port de Choisy le Roi : du PK 156.700 au PK 157.100 Soit 400 m	Port Public
SEINE Lot n°2	RD	Port d'Alfortville : du PK 159.640 au PK 160.050 Soit 410 m	Port Public
MARNE Lot n°7	RG	Pointe amont de l'île du moulin bateau jusqu'au musoir du port de Bonneuil Soit 1750 m	Port Public

III – Prescriptions pour « la pêche en bateau »

Pour des raisons de sécurité, les réserves situées en zone portuaire du Val de marne ont une bande associée sur la Seine de 30 mètres et 15m sur la Marne. Les pêcheurs utilisant un bateau ou tout autre engin flottant ou navigable doivent respecter ces prescriptions arrêtées par Voies Navigables de France et Ports de Paris. Ils devront également se conformer aux règlements particuliers de police de plaisance de la Seine et de la Marne en vigueur.